

Arrêt

n° 230 073 du 11 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019, en son nom personnel et, avec X au nom de leurs enfants mineurs, X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AZAAC HASSANE *loco* Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 20 août 2018.

1.2. Le 20 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mai 2019, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [I.I.] et ses filles sont arrivées en Belgique vers le 20.08.2018, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 08.08.2018 à Tarifa), munies de leurs passeports revêtus d'un visa Schengen C « multi » d'une durée maximum de 90 jours valable du 06.08.2018 au 18.11.2018. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Madame [I.I.] n'a pas déclaré leur arrivée auprès de la commune de résidence et séjourne sur le territoire belge, avec ses filles, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis.

Madame [I.I.] déclare séjourner depuis plusieurs mois en Belgique avec Monsieur [A.D.], un ressortissant belge, avec lequel elle projette de se marier dès que le divorce de ce dernier sera prononcé. Avoir des attaches affectives en Belgique, à savoir un compagnon belge, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cette situation ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Quant à leur projet de mariage, nous précisons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de la partie requérante à se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante compte gagner sa vie sans être une charge pour la communauté car elle dispose d'un diplôme en pâtisserie et cohabite avec son compagnon belge. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle permettant de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame [I.I.] fait valoir la scolarité de ses deux filles inscrites en 2^{ème} et 1^{ère} primaire à l'école primaire Steyls à Laeken comme étant « un critère empêchant ou rendant impossible le retour dans leur pays d'origine et permettant la régularisation de séjour de plus de trois mois pour les parents de l'enfants et celui-ci ». Concernant la scolarité des enfants invoquée par la partie requérante, nous soulignons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). La requérante a inscrit ses enfants à l'école primaire, alors qu'elle savait leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée cependant pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Notons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En outre, Madame [I.I.] ne démontre pas non plus que sa famille ne pourrait pas aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine durant les vacances scolaires. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Partant du postulat établissant que l'éducation et la scolarité d'un enfant constituent le tracé de son avenir, la partie requérante invoque la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir la poursuite de la scolarité en Belgique, dans toute décision qui le concerne. A cet effet, elle cite l'article 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant ainsi que l'article 22bis, alinéa 3 et 4, de la Constitution belge. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et

difficilement réparable, encore faut-il observer que la partie requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la mère (C.E. du 8 déc.2003, n°126.167). Notons que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux enfants de la requérante de vivre en Belgique et ne les oblige pas non plus à retourner seules au pays d'origine mais l'Office des Etrangers invite Madame [I.I.] à procéder par voie normale via le poste diplomatique belge au pays d'origine. D'autant plus que la partie requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit des articles susmentionnés (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que la mère n'indique pas pour quelle raison elle ne pourrait être accompagnée de ses enfants mineurs afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Nous rappelons que l'obligation de retourner au pays d'origine n'est que temporaire le temps d'y demander le visa. Et donc, la partie requérante aurait pu ou peut profiter des vacances scolaires pour aller lever l'autorisation requise dans son pays d'origine. Par conséquent, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers ou voisin où il peut séjourner.

La requérante invoque sa volonté tenace et avérée d'intégration dans la société belge comme circonstance exceptionnelle. Concernant les éléments d'intégration à charge de la partie requérante (compagnon belge, scolarité des filles dans l'enseignement belge), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Madame [I.I.] déclare n'avoir jamais enfreint l'ordre public ni constitué un danger pour la sécurité nationale. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) ;
 - La requérante et ses enfants sont arrivées en Belgique vers le 20.08.2018, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 08.08.2018 à Tarifa), munies de leurs passeports revêtus d'un visa Schengen C « multi » de 90 jours valable du 06.08.2018 au 18.11.2018 ; Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé, »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des principes suivants : Bonne administration d'un service public, de l'application correcte de la loi et du respect de la loi et de sécurité juridique ».

Elle soutient que les décisions attaquées ont été prises « sans tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants inscrit dans la Constitution belge en son article 22bis qui non seulement pose le problème mais encore institue un droit « pour chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement ». Les enfants suivent une scolarité régulière et obligatoire en Belgique. L'une est inscrite en 2ème année et l'autre en 1ère année de l'école primaire Steyls de Laeken. Elles y ont développé leur vie et ont constitué leurs amis aussi bien dans le corps enseignant que parmi leurs camarades », que « l'intérêt supérieur pour elles c'est qu'elles restent dans cette école aux côtés de leurs amis et continuent à suivre leur enseignement obligatoire en Français plutôt que de rentrer au Maroc où elles devront faire des efforts pour apprendre l'Arabe avec la possibilité de perdre quelques années de scolarité en raison de la méconnaissance de cette langue », que « par ailleurs, l'éloignement du territoire et la séparation de leurs amis les empêchent inévitablement de bénéficier des mesures et services qui concourent à leur développement », qu'« en notifiant à la mère des enfants et à celles-ci la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire alors que celles-ci suivent leur scolarité obligatoire dans un établissement de plein exercice, la partie adverse n'a pas tenu compte de leur intérêt supérieur et a, dès lors, violé le principe de bonne administration d'un service public, celui de la bonne application de la loi et du respect de celle-ci et de la sécurité juridique », qu'« en conséquence, de telles décisions doivent être suspendues en attente de leur annulation pour violation de ces principes ou alors les annuler selon les débats succincts ».

Elle relève également que la partie défenderesse lui reproche ceci « elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Madame Issa Imane n'a pas déclaré leur arrivée auprès de la commune de résidence et séjourne sur le territoire belge, avec ses filles, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis » », que « la partie adverse le souligne dans la décision, Madame [I.I.] est arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique accompagnée de ses filles le 20.08.2018 muni de son passeport revêtu de visa Schengen délivré le 08.08.2018 à Tarifa valable pour une durée de 90 jours, c'est-à-dire devant expirer le 08.11.2018. Elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois le 20.12.2018 via le Bourgmestre de Bruxelles/Ville », que « si l'on tient compte du fait qu'elle ne s'exprime ni en Français, ni en Néerlandais, il est normal qu'elle a dû se renseigner avant de prendre contact avec un avocat qui a introduit pour elle la demande de régularisation 9bis » et qu'« en tenant compte des difficultés qui sont les siennes, elle n'a pas accusé un retard excessif dans l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Il y eut fallu prendre en considération ses spécificités personnelles », que « le reproche formulé contre elle et ses filles est tout à fait gratuit ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'« Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec les articles 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers; Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Les principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause, la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ».

Elle soutient que « Le délégué de la partie adverse motive la décision d'irrecevabilité notifiée à Madame [I.I.] comme suit : «Avoir des attaches affectives en Belgique, à savoir un compagnon belge, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante », qu'« il convient de rappeler que Madame [I.I.] en compagnie de ses deux filles a pénétré sur le territoire du Royaume de Belgique muni de son passeport revêtu de visa Schengen avec entrées multiples valable pour une durée de 90 jours. Ce fut grâce à ce visa qu'elle est entrée et a pu rencontrer son compagnon Monsieur [A.D.], citoyen belge. Elle n'est pas entrée illégalement comme semble l'insinuer le délégué de la partie adverse dans la décision d'irrecevabilité. Aussi bien l'entrée que le séjour sur le territoire avant l'introduction de sa demande fait suite à ce visa régulièrement obtenu », qu'« en ne tenant pas compte de ce visa obtenu dans la motivation de la décision d'irrecevabilité, le délégué de la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause et la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives », que « dès lors, une telle décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui tire son existence de celle-là doivent être suspendus en attente de leur annulation ou les annuler selon les débats succincts ».

Elle constate ensuite que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois repose sur le motif suivant« La requérante compte gagner sa vie sans être une charge pour la communauté car elle dispose d'un diplôme en pâtisserie et cohabite avec son compagnon belge,

Néanmoins, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle permettant de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique. » », et soutient que « par ces deux éléments. Madame [I.I.] a voulu souligner qu'en cas d'autorisation de séjour, elle pourra exercer une activité lucrative, gagner sa vie honorablement et depuis son arrivée, elle n'a jamais été une charge pour la collectivité étant donné qu'elle vit avec son compagnon [A.D.] qui lui garantit tout ce dont elle a besoin ».

Elle constate encore que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois fondée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers repose sur la motivation suivante :

« Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame [I.I.] fait valoir la scolarité de ses deux filles inscrites en 2ème et 1ère primaire à l'école primaire Steyls à Laeken comme étant, un critère empêchant ou rendant impossible le retour dans leur pays d'origine et permettant la régularisation de séjour de plus de trois mois pour les parents de l'enfant et celui-ci ». Concernant la scolarité des enfants invoquée par la partie requérante, nous soulignons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). La requérante a inscrit ses enfants à l'école primaire, alors qu'elle savait leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée cependant pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Notons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En outre, Madame Issa Imane ne démontre pas non plus que sa famille ne pourrait pas aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine durant les vacances scolaires. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine » » alors que « se fondant sur la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, le délégué de la partie adverse considère que « la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » », qu'« il convient de rappeler que la jurisprudence du Conseil d'Etat va en sens contraire », qu'« ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que « l'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance exceptionnelle susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour ; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à deux ans et demi ; qu'en se bornant, en l'espèce, à affirmer que « la scolarité de l'enfant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », la partie adverse n'a pas justifié légalement sa décision à cet égard ; que le moyen est dans cette mesure sérieux » (CE, 18.02.2004, RDE, 2004, n° 127, p.65) », que « dans une autre espèce, le Conseil d'Etat a jugé que «L'obligation d'interrompre une année scolaire est susceptible de rendre particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y faire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Il appartient au ministre d'expliquer en quoi cette interruption ne le serait pas en l'espèce » (CE, 27.10.2004, RDE, 2004, n° 130, p. 593) », que « le Conseil d'Etat a ajouté dans le même arrêt « la partie adverse sait de longue date (depuis novembre 2001) que les enfants des requérants sont scolarisés en Belgique de sorte qu'il est disproportionné au but poursuivi par la mesure de contraindre ces enfants à une réadaptation qui ne pourrait être que provisoire et qui retarderait en tout état de cause la poursuite de leurs études en Belgique s'ils pouvaient y revenir à bref délai » », qu'« il ne serait inutile de rappeler cette jurisprudence du Conseil d'Etat dans une autre espèce qui a considéré que le retour « dans un pays pour s'y procurer l'autorisation requise, dès lors que cette démarche impliquerait une absence prolongée, ce qui mettrait en péril son cycle académique (...) ce retour serait dommageable (...) et (...)constitue une exigence excessive et disproportionnée lui faisant raisonnablement craindre la perte de son année académique et une difficulté de poursuite ultérieure de ses études (...) » (CE, 4 février 2002, RDE, n°117, p. 129) ».

Elle relève que « le délégué de la partie adverse fonde toujours sa décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne sur le fait que « La requérante a inscrit ses enfants à l'école primaire, alors qu'elle savait leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis (...). Cette obligation scolaire ne crée cependant pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Notons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place » » alors que « les enfants et leur mère sont arrivées en Belgique en août 2018 pour une durée de 90 jours. Les parents ont l'obligation d'emmener leurs enfants mineurs d'âge et en âge de scolarisation à l'école. Madame [I.I.] n'échappe pas à cette règle. Elle s'y est conforme. Ce n'est pas parce qu'elle savait que elle et les enfants étaient en situation irrégulière sur le territoire qu'elle aurait dû se soustraire à cette obligation légale. Si elle ne s'y était pas conformée, elle aurait récolté les foudres de l'autorité publique en l'occurrence l'Office du Procureur du Roi. Elle aurait dû s'expliquer devant le Procureur du Roi pourquoi elle n'a pas emmené les enfants à l'école. Elle a choisi de respecter l'obligation scolaire de ses filles ».

La partie requérante relève ensuite que « dans un autre motif, le délégué de la partie adverse reconnaît expressément que « l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave difficilement réparable » », que « par cette mention, il reconnaît que le préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la requête est établi. Et de manière tout à fait implicite, il reconnaît que la perte d'une année scolaire constitue une circonstance exceptionnelle de nature à justifier l'autorisation de séjour de plus de trois mois et rendant impossible sinon difficile le retour au pays pour y lever ou y attendre les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique belge installé dans le pays d'origine », que « le retour au pays pour attendre les autorisations au poste diplomatique risque de peser sur leur scolarité en Belgique. Cela est d'autant plus que la procédure d'obtention de visa est périlleuse, longue et imprévisible. Cela est d'autant plus imprévisible que la requérante n'a pas quitter le territoire à l'expiration de son visa et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié ainsi que ses filles qu'elle doit ramener au Maroc ». Elle estime que « par ailleurs, le délai pour introduire leur recours expire le 29 août 2019. L'année scolaire 2019/2020 débute selon toute vraisemblance le 02/9/2019. Elles ont déjà obtenu leur inscription pour l'année scolaire prochaine. En cas de retour pour lever les autorisations nécessaires de retour au poste diplomatique belge au Maroc, les enfants vont certainement perdre l'année scolaire 2019/2020 ». Elle estime qu'« il faudra relativiser le caractère temporaire du séjour au pays pour attendre les autorisations au poste diplomatique pour des raisons évoquées ci-avant (expiration de visa, séjour irrégulier introduction de la demande au lieu de retourner et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire/ En effet, cette matière et les démarches à accomplir ne dépendent ni d'elle, ni de ses enfants. Elles n'ont aucune emprise à ces démarches de façon qu'elles puissent les enfermer dans le temps ».

Elle soutient ensuite que « Madame [I.I.] vit avec son compagnon, Monsieur [A.D.] de nationalité belge. Cette cohabitation de fait traduit en effet sa volonté tenace de s'intégrer dans la société belge. La fréquentation scolaire de ses enfants constitue un atout indéniable d'intégration sociale en raison du fait qu'elle fréquente les écoles belges, s'exprime en Français et éventuellement en Néerlandais, côtoient leurs camarades belges et apprennent les manières de vivre du pays ».

Elle ajoute qu'elle « a précisé, dans sa requête en régularisation, qu'elle n'a jamais enfreint l'ordre public belge, ni porté atteinte à la sécurité nationale », que « cet élément est capital dans la mesure où pour pouvoir bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis, le candidat à la régularisation ne doit pas avoir enfreint l'ordre public belge ou porté atteinte à la sécurité nationale belge », que « l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour pour certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, bien « one shot » et temporaire, posait explicitement que « Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12 » » et que « dès lors, il n'est pas surabondant que Madame [I.I.] ait souligné expressément dans sa requête qu'elle n'a jamais enfreint l'ordre public belge ou porté atteinte à la sécurité nationale ».

Elle estime qu'« en ne considérant pas que la perte d'une année scolaire constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée au sens

de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

De même, « l'application correcte de la loi », le « respect de la loi » ne peuvent constituer des moyens de droit à défaut de viser les normes juridiques qui ont été violées.

3.2.1. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

3.2.3. Le Conseil entend en premier lieu souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La scolarité des enfants de la partie requérante ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

D'une part, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Relevons à cet égard l'incohérence de l'argument selon lequel les enfants de la requérante, qui bénéficient d'un enseignement en Français en Belgique, devront « faire des efforts pour apprendre l'Arabe » en cas de retour au Maroc, langue dont ils allèguent la « méconnaissance » alors que la requérante allègue qu'elle ne s'exprime ni en Français ni en Néerlandais.

D'autre part, force est de constater que les actes attaqués leur ont été notifiés le 30 juillet 2019, soit à un moment où l'année scolaire n'était plus ou pas encore en cours en telle sorte que l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement n'aurait pas entraîné l'interruption d'une année d'étude. Relevons en outre qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter auprès de la partie défenderesse une prolongation du délai pour quitter le territoire afin qu'elle puisse se rendre, avec ses enfants, dans son pays d'origine lors des vacances scolaires.

S'agissant de l'obligation scolaire, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

La partie requérante reste donc en défaut de contester utilement le motif selon lequel « aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever » ou selon lequel la requérante « ne démontre pas non plus que sa famille ne pourrait pas aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine durant les vacances scolaires », de même qu'elle reste en défaut de contester utilement qu'elle se trouve « à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la mère ». Son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Force est dès lors de constater que la scolarité des enfants et l'intérêt supérieur de ceux-ci ont été effectivement et adéquatement pris en compte aux troisième et quatrième paragraphes des motifs du premier acte attaqué et que la motivation du premier acte entrepris n'est, sur ces points, nullement contestée utilement.

3.2.4. S'agissant de la critique formulée à l'égard du premier paragraphe du premier acte attaqué, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.5. S'agissant du motif relatif aux attaches affectives de la requérante et de l'argument selon lequel « en ne tenant pas compte de ce visa obtenu dans la motivation de la décision d'irrecevabilité, le délégué de la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause et la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives », le Conseil observe qu'outre la circonstance que la partie défenderesse était bien informée de l'existence de ce visa, ainsi qu'il ressort du premier paragraphe du premier acte attaqué, il n'en reste pas moins que l'argumentation ainsi soulevée n'est pas de nature à énerver les constats posés dans la motivation dudit acte, selon lesquels « cette situation ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire » et selon lequel « le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

3.2.6. S'agissant des arguments relatifs au fait que la requérante ne constitue pas une charge pour la communauté ou qu'elle n'a jamais « enfreint l'ordre public belge », le Conseil observe que la partie défenderesse a dûment pris en compte ces éléments et que la partie requérante ne formule aucune argumentation qui soit de nature à conclure que la partie défenderesse a, en motivant le premier acte attaqué de la sorte, violé les dispositions visées au moyen.

3.2.7. S'agissant des arguments selon lesquels « il faudra relativiser le caractère temporaire du séjour au pays pour attendre les autorisations au poste diplomatique pour des raisons évoquées ci-avant (expiration de visa, séjour irrégulier introduction de la demande au lieu de retourner et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire/ En effet, cette matière et les démarches à accomplir ne dépendent ni d'elle, ni de ses enfants. Elles n'ont aucune emprise à ces démarches de façon qu'elles puissent les enfermer dans le temps », ils ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la requérante et de ses enfants dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à leur dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET